

S. D.

c.

OMS

135^e session

Jugement n° 4646

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} N. S. D. le 15 mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante a été employée par l'OMS au Tchad entre 2017 et 2021 en qualité de coordonnatrice d'un projet pilote en vertu d'une série d'«accords de services spéciaux» (SSA selon le sigle anglais). Elle soutient dans son mémoire qu'il lui aurait été demandé sans motif valable, le 7 octobre 2021, d'arrêter immédiatement le travail et que l'OMS n'aurait pas donné de suite favorable à sa tentative de conciliation et de règlement à l'amiable.

2. Dans une autre affaire impliquant également l'OMS et concernant un contrat du même type, le Tribunal avait constaté que le contrat en question stipulait expressément que la personne avec laquelle l'OMS le concluait aurait le statut de consultant externe et ne serait en aucun cas considérée comme un fonctionnaire de l'Organisation. Le

Tribunal en avait déduit que la requête dont il était saisi devait être rejetée comme ne relevant pas de sa compétence (voir le jugement 3551).

3. Ce raisonnement est également applicable en l'espèce. Le Tribunal n'est manifestement pas compétent pour connaître de la présente requête. Conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires» (soulignement ajouté). La requérante déclare dans la formule de requête qu'elle a formé la requête en sa qualité d'ancienne fonctionnaire. Toutefois, selon les stipulations expresses du contrat en vertu duquel elle était employée, la requérante n'avait pas le statut de fonctionnaire de l'OMS. Dès lors que la requérante ne peut être considérée comme une fonctionnaire ou une ancienne fonctionnaire de l'OMS et qu'elle n'est pas soumise au Statut et au Règlement du personnel de l'OMS, elle n'a pas accès au Tribunal (voir les jugements 3705, au considérant 4, 3551, au considérant 3, et 3049, au considérant 4).

4. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

5. Le Tribunal constate, comme il l'avait d'ailleurs fait dans le jugement 3551, que la clause 15 du contrat SSA prévoit le recours à l'arbitrage si nécessaire et qu'aucun délai n'est prévu pour soumettre le différend à l'arbitrage.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ